



SUPPLÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2027

Ce supplément est autorisé par la
Commission nationale d'examen du CRFPA

Modifications issues de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la
lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Art. 28-1 (*L. n° 99-515 du 23 juin 1999*) **I.** — Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. — *V. LPF, art. R. 135 ZC-1. — C. pr. fisc.*

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

(*L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 33-I, en vigueur le 1^{er} oct. 2004*) «Ils sont compétents pour rechercher et constater:

«1° Les infractions prévues par le code des douanes;

«2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels;»

(*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 113-II*) «2° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts;»

«3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne;

(*L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 16*) «3° bis Les infractions prévues au 5° (*L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II*) «et à l'avant-dernier alinéa» de l'article 313-2 du code pénal;»

(*L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 100-I*) «3° ter L'infraction prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale;»

«4° (*L. n° 2005-1550 du 12 déc. 2005, art. 18*) «Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 (*L. n° 2010-819 du 20 juill. 2010*) », L. 2344-7 et L. 2353-13 [*ancienne rédaction: et L. 2353-13*]» du code de la défense;» — *V. ces art. du C. défense in C. pén., App., v° Armes et explosifs. — C. pén.*

«5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal (*L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 53-I*) «et, lorsqu'elles font suite à des constatations effectuées en application du code des douanes, par l'article 222-38 du même code»;»

(*L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013, art. 31*) «5° bis (*L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II*) «Les crimes ou» les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal (*L. n° 2025-532 du 13 juin*

2025, art. 18-II) «ainsi que le délit prévu à l'article 450-1-1 du même code, lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a» pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1^o à 5^o et 6^o à 8^o du présent I;»

(L. n^o 2004-204 du 9 mars 2004, art. 33-I, en vigueur le 1^{er} oct. 2004) «6^o (L. n^o 2007-1544 du 29 oct. 2007) «Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle;»

(L. n^o 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 30) «6^o bis Les infractions prévues aux articles L. 3512-23 à L. 3512-25 du code de la santé publique et à leurs textes d'application;»

(Ord. n^o 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «7^o Les infractions prévues aux articles 56 et 57 de la loi n^o 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le cas échéant par le biais de la participation sous une identité d'emprunt à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les agents habilités par le directeur général de l'Autorité procèdent dans ce cas à leurs constatations;»

(L. n^o 2010-476 du 12 mai 2010, art. 58) «8^o Les infractions connexes aux infractions visées aux 1^o à 7^o.

«Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.»

II. — Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 (L. n^o 2025-532 du 13 juin 2025, art. 53-I) «du code pénal, sans préjudice du 5^o du I du présent article, et» (L. n^o 2016-731 du 3 juin 2016, art. 36) «, par le 6^o de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2» du code pénal (Abrogé par L. n^o 2004-204 du 9 mars 2004, art. 33-I, à compter du 1^{er} oct. 2004) «et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,» et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

III. — Abrogé par L. n^o 2004-204 du 9 mars 2004, art. 33-I, à compter du 1^{er} oct. 2004.

IV. — Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

V. — Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

(L. n^o 2012-354 du 14 mars 2012, art. 20) «**VI. —** Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire (L. n^o 2016-731 du 3 juin 2016, art. 36) », y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés». (L. n^o 2019-222 du 23 mars 2019, art. 45-IV et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «Toutefois, ils ne peuvent disposer des prérogatives mentionnées à l'article 230-46 qu'après avoir été spécialement

habilités à cette fin dans les conditions déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 67 bis 1 du code des douanes.»

«Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

«Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.»

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 33-I, en vigueur le 1^{er} oct. 2004) «Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article.» — V. LPF, art. L. 235. — C. pr. fisc.

VII. — Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. — Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. — Entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2000.

Anonymat des agents: V. art. 15-4.

V. art. R. 15-33-1 s. et A. 36 s.

Art. 28-2 (L. n° 2009-1674 du 30 déc. 2009, art. 23) I. — Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. — V. LPF, art. R. 135 ZC-1. — C. pr. fisc.

(L. n° 2022-1726 du 30 déc. 2022, art. 84) «Ces agents ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national:

«1° Les infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et le blanchiment de ces infractions lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux mêmes articles 1741 et 1743 résultent d'un des cas prévus aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales (Abrogé par L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 16) «ainsi que les infractions qui leur sont connexes»;

(L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 113-II) «1° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts;»

«2° Les infractions prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal lorsqu'elles concernent la taxe sur la valeur ajoutée (Abrogé par L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 16) «ainsi que les infractions qui leur sont connexes»;»

(L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 16) «3° Les infractions prévues au 5° (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II) «et à l'avant-dernier alinéa» de l'article 313-2 du même code;»

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 100-I) «3° bis L'infraction prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale;»

(L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 16) «4° Les infractions connexes aux infractions mentionnées aux 1° à (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 100-I) «3° bis» du présent I.»

II. — Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2 du présent code. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

III. — Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230. (Abrogé par L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 1^{er}) «Ils sont placés au sein du ministère de l'intérieur.»

(L. n° 2012-354 du 14 mars 2012, art. 20) «IV. — Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 2) », y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.»

Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

V. — Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

VI. — Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

Anonymat des agents: V. art. 15-4.

Art. 78-2-1 (L. n° 97-396 du 24 avr. 1997) (Abrogé par L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 100-I) «**Sur réquisitions du procureur de la République,**» les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue:

— de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au (Ord. n° 2021-1189 du 15 sept. 2021, art. 30 et 47, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «registre national des entreprises» ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale;

— de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées;

— de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 100-I) «Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont autorisées à procéder aux contrôles prévus au présent article après en avoir informé, dans un délai raisonnable, le procureur de la République, qui peut s'y opposer.»

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

Art. 705 Le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 3-I-4^o et II, en vigueur le 5 janv. 2026) «, 706-42, 706-74-2 et 706-75» pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes:

1^o Délits prévus aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent;

2° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent;

3° Délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal, lorsqu'ils portent sur la taxe sur la valeur ajoutée, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent;

4° Délits prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal;

5° Délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues à ces mêmes articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 36) «du II» de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales;

6° Blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 5° du présent article et infractions connexes;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 42) «7° Délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 6° du présent article punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement;»

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 18) «8° Délits prévus à l'article 434-43-1 du code pénal;»

(L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 13) «9° Délits prévus à l'article L. 420-6 du code de commerce;»

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) «10° Délits mentionnés à l'article 1744 du code général des impôts.»

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite ou l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application du présent article, le procureur de la République financier et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

Au sein du tribunal judiciaire de Paris, le premier président, après avis du président du tribunal judiciaire donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.

Au sein de la cour d'appel de Paris, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article.

Art. 706-1-1 (L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013, art. 66, en vigueur le 1^{er} févr. 2014) Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, l'instruction et au jugement des délits prévus:

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 55-I) «1° À l'article 432-15 du code pénal;»

(Abrogé par L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) «2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 36) «du II» de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales;»

(L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 10) «3° Sous réserve du 21° de l'article 706-73 du présent code, au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, au troisième alinéa de l'article 414-2 du même code et au dernier alinéa de l'article 415 dudit code;»

(L. n° 2016-819 du 21 juin 2016, art. 1^{er}, en vigueur le 3 juill. 2016) «4° Aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier lorsqu'ils sont commis en bande organisée.»

Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) «et» 3°.

Art. 706-1-3 (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 1^{er}-I) Par dérogation à l'article 11, sur autorisation du procureur de la République les ayant requis ou du juge d'instruction leur ayant délivré une commission

rogatoire, après avis du procureur de la République, les agents des douanes et les agents des services fiscaux effectuant des enquêtes judiciaires et habilités à cet effet en application des articles 28-1 et 28-2 peuvent communiquer aux agents relevant des administrations des douanes et des finances publiques chargés d'une mission de contrôle toutes les informations et tous les documents, recueillis dans le cadre de ces enquêtes, susceptibles d'être utiles à l'accomplissement de cette mission de contrôle.

Art. 706-73 La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1^o Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8^o de l'article 221-4 du code pénal ;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 16-II) «1^o bis Crime de meurtre commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres meurtres;»

2^o Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 16-II) «2^o bis Crime de viol commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes;»

3^o Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4^o Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5^o Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6^o Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7^o Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8^o Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

(Abrogé par L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 11) (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 157-1^o) «8^o bis Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal;» — L'art. 706-73, 8^o bis, a été abrogé par la L. n° 2007-1598 du 13 nov. 2007 puis rétabli. Il a été déclaré inconstitutionnel (Cons. const. 9 oct. 2014, n° 2014-420/421 QPC).

9^o Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10^o Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11^o Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à (L. n° 2006-64 du 23 janv. 2006, art. 11) «421-6» du code pénal ;

(L. n° 2017-1510 du 30 oct. 2017, art. 9) «11^o bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre I du livre IV du code pénal (L. n° 2024-850 du 25 juill. 2024, art. 8-II) «et crimes mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger;»

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 25) «12^o Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure;» — V. les art. du C. défense in C. pén., App., v^o Armes et explosifs. — C. pén. — V. les art. du CSI au CSI.

13^o (L. n° 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 53-II) «Crimes et» délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus (Ord. n° 2020-1733 du 16 déc. 2020, art. 11, en vigueur le 1^{er} mai 2021) «par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile» (L. n° 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 53-II) «et crime de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions prévu aux articles L. 823-3 et L. 823-3-1 du même code»;

14^o Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1^o à 13^o;

15° (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «Crimes ou» délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° (L. n° 2011-13 du 5 janv. 2011, art. 5-1°) «et 17°»;

(L. n° 2006-64 du 23 janv. 2006, art. 24) «16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°» (L. n° 2011-13 du 5 janv. 2011 art. 5-1°) «et 17°»;

16 bis et 16 ter [déclarés non conformes à la Constitution par Cons. const. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025].

(L. n° 2011-13 du 5 janv. 2011, art. 5-2°) «17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal»;

(L. n° 2011-266 du 14 mars 2011, art. 17-2°) «18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167.»

(L. n° 2013-1029 du 15 nov. 2013, art. 32) «19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article»;

(L. n° 2024-420 du 10 mai 2024, art. 3-II) «20° Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223-15-2 et au 2° du III de l'article 223-15-3 du code pénal»;

(L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 29) «21° Délits prévus au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils sont commis en bande organisée»;

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II) «22° Crime d'escroquerie en bande organisée mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal.»

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Art. 706-73-1 (L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 11) Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants:

1° (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II) «Infractions d'escroquerie en bande organisée prévues à l'article 313-2 du code pénal, à l'exception de celle mentionnée au 22° de l'article 706-73 du présent code» (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 28) «, délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (Abrogé par L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 7-II) «à caractère personnel mis en œuvre par l'État» commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code»;

2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail;

3° Délits de blanchiment, prévus (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 30) «à l'article 324-1» du code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 30) «3° bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 14° de l'article 706-73 du présent code»;

4° (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «Crimes ou» délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article;

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «4° bis Délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code»;

5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 29) «6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2 du code pénal»;

(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 164) «7° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement;

«8° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime;

«9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article»;

(L. n° 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 34) «10° Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux (Ord. n° 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «d'argent et de hasard» commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux (Ord. n° 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «d'argent et de hasard» ou d'adresse commis en bande organisée, prévu [prévus] au premier alinéa de l'article (Ord. n° 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L. 324-4» du même code»;

(L. n° 2017-1510 du 30 oct. 2017, art. 9) «11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal (L. n° 2024-850 du 25 juill. 2024, art. 8-II) «et délits mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, lorsque cette circonstance porte la durée de la peine d'emprisonnement à cinq ans au moins»;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 4-II) «12° Délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations, prévus à l'article 323-3-2 du même code»;

(L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 9-III) «13° Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude sociale en bande organisée prévu à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale»;

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 55-I) «14° Crimes et délits de corruption d'agent public et de trafic d'influence, prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal [fin d'alinéa déclarée non conforme à la Constitution par Cons. const. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025];

«15° Délits de corruption commis en bande organisée, prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal [fin d'alinéa déclarée non conforme à la Constitution par Cons. const. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025];»

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) «16° Délits mentionnés aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent de l'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales;

«17° Délits mentionnés au I de l'article 1744 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.»

Art. 804 (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II) «Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, en Nouvelle-Calédonie,» (L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 34-II) «en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions:»

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 et de l'article 706-157 lequel est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale»;

2° Pour les îles Wallis-et-Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 (*L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI*) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale».

Copyright © 2026 Lefebvre Dalloz. Tous droits réservés.